

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-179

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-12-29-00001 - ARRÊTE N° 227 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D ETUDE ET DE PROGRAMMATION POUR L AMENAGEMENT DU ROANNAIS (SYEPAR) VALANT EXTENSION DE PERIMETRE ET CHANGEMENT DE DENOMINATION EN SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU ROANNAIS (7 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-29-00001

ARRÊTE N° 227 PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT D'ÉTUDE ET DE
PROGRAMMATION POUR L'AMÉNAGEMENT DU
ROANNAIS (SYEPAR) VALANT EXTENSION DE
PÉRIMÈTRE ET CHANGEMENT DE
DÉNOMINATION EN SYNDICAT MIXTE DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU
ROANNAIS

**ARRÊTE N° 227
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ÉTUDE ET DE PROGRAMMATION
POUR L'AMÉNAGEMENT DU ROANNAIS (SYEPAR) VALANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE ET
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION EN SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DU ROANNAIS**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1987 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération Roannaise (SIEPAR) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de modification statutaire des 20 août 1988 et 17 février 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifiant les statuts et transformant le syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2002, 9 avril 2003, 28 septembre 2005, 29 novembre 2005, 24 avril 2007 et 19 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat d'étude et de programmation pour l'aménagement du Roannais (SYEPAR) ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Roannais agglomération et des communautés de communes de Charlieu Belmont Communauté, Pays entre Loire et Rhône (COPLER), Vals d'Aix et Isable (CCVAI), et pays d'Urfé (CCPU), prises entre le 8 et le 22 avril 2021, portant sur la fusion des périmètres des schémas de cohérence territoriale du nord du département ainsi que sur la détermination de la future structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021 par laquelle le comité syndical du SYEPAR, structure porteuse du nouveau périmètre du SCoT, approuve la modification de ses statuts portant sur son changement de dénomination et sa future gouvernance, en vue de l'intégration des communautés de communes de Charlieu Belmont communauté, Vals d'Aix et Isable et Pays entre Loire et Rhône ;

Vu les délibérations des 20 octobre, 21 octobre et 4 novembre 2021, par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes du Pays entre Loire et Rhône, Charlieu Belmont communauté et Vals d'Aix et Isable, approuvent la modification des statuts et leurs adhésion au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes de Charlieu Belmont communauté à savoir, Arcinges, Belleroche, Belmont de la Loire, La Bénisson Dieu, Boyer, Briennon, Le Cergne, Chandon, Charlieu, Cuinzier, La Gresle, Jarnosse, Mars, Nandax, Pouilly sous Charlieu, Saint-Denis de Cabanne, Saint Germain la Montagne, Saint-Hilaire sous Charlieu, Saint-Nizier sous Charlieu, Saint-Pierre la Noaille, Sevelinges, Villers, Vougy prises

entre le 22 octobre 2021 et le 15 décembre 2021, approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ;

Vu les délibérations des 21 octobre et 25 novembre 2021 par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Pays d'Urfé et de la communauté d'agglomération Roannais agglomération, approuvent la modification des statuts ainsi que l'adhésion des communautés de communes de Charlieu Belmont communauté, Vals d'Aix et Isable et Pays entre Loire et Rhône ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies au sens des dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du SYEPAR désormais dénommé syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Roannais est composé des membres suivants :

- Communauté d'agglomération Roannais agglomération
- Communauté de communes du Pays d'Urfé
- Communauté de communes de Charlieu Belmont communauté
- Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône
- Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable

Article 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Roannais sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de Roanne,
- M. le président de la communauté d'agglomération Roannais agglomération,
- M. le président de la communauté de communes du Pays d'Urfé,
- M. le président de la communauté de communes de Charlieu Belmont communauté,
- M. le président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône
- M. le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable,
- M. le président du SYEPAR,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice départementales des territoires,

Fait à Saint-Etienne le 29/12/2021

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN



STATUTS

PREAMBULE

Le S.I.E.P.A.R., créé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1987, a réalisé la mise en révision du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération roannaise (SDAU) et a assuré le suivi et la mise à jour du Schéma Directeur de l'Agglomération Roannaise, approuvé en juillet 1993.

En application des dispositions prévues par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le S.I.E.P.A.R. a pour mission de faire évoluer le Schéma Directeur vers un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Après une extension de son périmètre initial aux Communautés de Communes de l'Ouest Roannais et de la Côte Roannaise, le S.I.E.P.A.R. devient S.Y.E.P.A.R et est étendu à la Communauté de Communes du Pays de la Pacaudière et aux communes de Chenay Le Chatel, Crémeaux, Juré et Saint Alban Les Eaux dans le but de créer un ensemble cohérent, d'un seul tenant et sans enclave. Les Communautés de Communes du Pays de Perreux et du Pays d'Urfé ont intégrées le périmètre du S.Y.E.P.A.R. suite à un arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007.

Par arrêté préfectoral du 9 mars 2010, la Communauté de Communes du Canton de Marcigny à laquelle appartient la commune de Chenay-le-Châtel, a obtenu une extension de la compétence aménagement de l'espace par la prise de compétence SCoT. La communauté ayant choisi d'intégrer le périmètre du SCoT du Pays Charolais-Brionnais, le retrait de la commune du périmètre SYEPAR prend effet à cette date.

A partir du 1^{er} janvier 2013, le SYEPAR est composé de deux membres :

- Roannais Agglomération résultant de la fusion de 5 EPCI (quatre communautés de communes et une communauté d'agglomération) et de l'intégration de la commune isolée de Saint-Alban-les-Eaux ;
- la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

En 2021, les exécutifs des trois SCoT du Nord du département de la Loire, ainsi que les Présidents des cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, ont engagé une réflexion sur un projet de fusion des périmètres desdits SCoT afin d'assurer une mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Cette démarche a vocation à aboutir à l'extension du périmètre du SYEPAR avec l'adhésion de trois membres supplémentaires :

- la Communauté de Communes de Charlieu Belmont Communauté ;
- la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône ;
- la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération
- la Communauté de Communes du Pays d'Urfé
- la Communauté de Communes de Charlieu Belmont Communauté
- la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône
- la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable

un Syndicat Mixte, pour le suivi et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Roannais, qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais ».

ARTICLE 2 : Objet et compétence

Le Syndicat Mixte a pour objet l'élaboration, le suivi d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et le ou les éventuels schémas de secteurs » en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le Syndicat peut réaliser toute activité d'étude, toute prestation, toute acquisition nécessaire en vue de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre, de la révision ou de la modification, de l'évaluation du SCoT ou toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat est situé à Roanne, 63 rue Jean Jaurès.

ARTICLE 5 : Adhésion - Retrait

L'adhésion ou le retrait de communes ou établissements publics s'effectueront selon les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Dissolution et transformation

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les assemblés délibérantes des collectivités membres, telles qu'énumérées à l'article 1, à raison de :

- deux délégués titulaires par membre puis 1 par tranche entière de 10 000 habitants ;
- un délégué suppléant par membre.

Le nombre de délégués total est stable pendant la durée du mandat municipal.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque le mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant tel que prévu au Code Général de Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il gère l'ensemble des activités du Syndicat. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau ou au Président les affaires courantes du Syndicat.

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'organisation de son fonctionnement.

ARTICLE 8 : Bureau

Le Comité Syndical procédera en son sein à l'élection d'un Bureau composé :

- d'un Président,
- de Vice-Présidents,
- et éventuellement d'autres membres du Bureau.

Dans les conditions fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalités des votes.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat finance ses activités conformément à la loi et selon les modalités déterminées chaque année par le Comité Syndical à l'occasion du vote du budget.

ARTICLE 10 Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- des contributions financières des EPCI membres calculées au prorata du nombre d'habitants. La population à prendre en compte est celle résultant du recensement INSEE de l'année N-1 du budget annuel ;
- des subventions, dotations ou participations des organismes publics et privés ;
- des participations de collectivités territoriales ou EPCI non membres ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts éventuels.

Les Communautés de Communes de Charlieu Belmont Communauté, du Pays entre Loire et Rhône et des Vals d'Aix et d'Isable verseront au cours des deux premiers exercices suivant leur adhésion une contribution majorée de 1,16 €/habitant au regard des contributions de droit votées par le Comité Syndical pour tous les membres.